



Ordre
des ingénieurs
forestiers
du Québec

Québec, le 2 août 2016

M. Ronald Brizard, ing.f.

Sous-ministre associé aux Forêts
Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
5700, 4^e Avenue Ouest, bureau A-405
Québec (Québec) G1H 6R1

**Objet : Projet de Règlement sur le Remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers
reconnus**

Monsieur Brizard,

L'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec désire vous faire part de ses commentaires en lien avec le projet de règlement modifiant le Règlement sur le remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus.

Dans un premier temps, l'Ordre accueille très favorablement la précision qui est faite dans le projet de Règlement concernant les dépenses de mise en valeur applicables au volet technique et celles au volet exécution. Effectivement, la supervision opérationnelle relève d'un acte technique, inscrit dans le champ de pratique de l'ingénieur forestier. Bien entendu, l'ingénieur forestier peut s'adjoindre de l'aide pour mener à bien son mandat de supervision, mais il doit alors développer des mécanismes rigoureux avant de pouvoir apposer sa signature professionnelle. Par ailleurs, nous comprenons que la modification de certains taux (4) est directement reliée à cette précision. Dans le cas de l'éclaircie commerciale par exemple, le martelage est effectivement une activité de nature technique qui doit se retrouver à l'intérieur du volet technique.

Dans un deuxième temps, le projet de Règlement vise également à prévoir une indexation annuelle des valeurs des dépenses de mise en valeur prévues à l'annexe 1 du Règlement. Cette proposition est bien accueillie par l'Ordre car elle permettra beaucoup plus de souplesse aux officiers du ministère pour adapter les taux dans le temps, sans devoir passer par la procédure de modification d'un règlement.

.../2

En ce qui a trait aux corrections au rapport de l'ingénieur forestier présenté à l'annexe 2 du projet de règlement, l'Ordre comprend que le ministère désire revenir avec la formule qui prévalait avant le 1^{er} janvier 2014, soit un rapport de l'ingénieur forestier par certificat de producteur et non plus par plan d'aménagement forestier. Cette modification relève de la logique puisque c'est le certificat de producteur qui est la porte d'entrée de tous les programmes dédiés à la mise en valeur des forêts privées québécoises de plus de 4 hectares.

Par ailleurs, le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) a confié aux ingénieurs forestiers du Québec la responsabilité de s'assurer de la validité et de la conformité des actions posées par les propriétaires de boisés dans le cadre de ce Règlement. La confiance que porte le MFFP envers l'ingénieur forestier comporte comme corollaire l'obligation pour ce professionnel de remplir ses obligations avec rigueur, compétence et dans le respect des normes déontologiques auxquelles il est assujéti. Faire autrement pourrait le conduire à des poursuites, des amendes et même la perte de son droit de pratiquer le génie forestier.

Selon l'article 14 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers, l'ingénieur forestier doit chercher à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil (art. 14 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers). Qui plus est, l'article 26 du Code précise que « l'ingénieur forestier doit apposer son sceau ou sa signature sur les plans, devis, rapports et autres documents techniques ayant trait à un projet dont il est directement responsable ou dont il supervise personnellement la réalisation ».

Conséquemment, l'Ordre est d'avis que le propriétaire forestier doit informer l'ingénieur forestier avant d'entreprendre ses travaux dans le cadre du Règlement. L'ingénieur forestier quant à lui, a l'obligation d'avoir la connaissance des faits avant le début des travaux. Il doit obligatoirement aller sur le terrain, mesurer, constater, documenter son dossier afin de pouvoir, en toute connaissance de cause, signer la déclaration du propriétaire qui a fait lui-même ses travaux. Se fier uniquement aux déclarations du client est insuffisant et irrecevable pour l'Ordre. Cela s'appelle de la signature de complaisance, contrevenant ainsi à la rigueur attendue d'un professionnel par le public.

Bien que l'Ordre poursuivra ses efforts de sensibilisation au sein de ses membres et du grand public à ce sujet, nous croyons qu'il serait pertinent que le *Guide du producteur forestier* soit bonifié de ces informations et qu'il y soit inscrit explicitement que le producteur forestier doit contacter son ingénieur forestier avant le début des travaux. Cette consigne assurera le propriétaire forestier que ses activités d'aménagement seront faites non seulement dans le respect des règles et des lois en vigueur, mais également qu'elles permettront d'assurer l'implantation, le maintien ou l'amélioration du peuplement forestier.

Soyez assuré, monsieur Brizard, de notre entière collaboration et nous vous prions d'agréer l'expression de nos salutations distinguées.



François Laliberté, ing.f.
Président